

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Rapport annuel

2006 - 2007

Bureau du commissaire à l'intégrité

Ontario

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en personne, au 880, rue Bay à Toronto ou auprès de ServiceOntario, au 161, rue Elgin à Ottawa. Pour toute commande, prière de communiquer avec Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8, téléphone (416) 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1-800-668-9938. À Ottawa et alentour, prière d'appeler ServiceOntario, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1-800-268-8758, télécopieur (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 \$

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

Le 25 juillet 2007

**L'honorable Michael Brown
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Coulter A. Osborne".

L'honorable Coulter A. Osborne

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
REMARQUES DU COMMISSAIRE	1
 APERÇU	
A. États de divulgation	4
B. <i>Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte</i>	4
C. <i>Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)</i>	5
D. <i>Loi de 2006 sur la fonction publique de l'ontario</i>	5
 DEMANDES	
A. Statistiques	6
B. Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	7
C. Demandes diverses	17
 AFFAIRES SOUMISES	18
 DONNÉES FINANCIÈRES	
A. État des dépenses de 2006-2007	19
B. <i>Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public</i>	19

REMARQUES DU COMMISSAIRE



L'honorable Coulter A. Osborne

Ceci est le sixième rapport annuel que je présente au président de l'Assemblée législative en application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (« la Loi »). Compte tenu de mon départ à la retraite le 31 juillet 2007, le présent rapport annuel est le dernier dont je serai signataire.

Comme je l'ai souvent dit, la *Loi* a me semble-t-il, dans l'ensemble, bien résisté au passage du temps. Il en est ainsi parce qu'elle représente le fruit d'une collaboration entre les trois partis à la Chambre, qui s'étaient fixé le même but, à savoir la formulation d'un texte de loi énonçant l'obligation des députés de s'acquitter des devoirs de leur charge et d'organiser leurs affaires personnelles de façon à accroître la confiance des membres du public et leur respect de l'Assemblée législative comme de ses membres. Grâce à la *Loi*, les députés ont aujourd'hui une plus grande certitude quant à la manière de concilier leurs intérêts privés et leurs devoirs publics, ce qui est tout à fait dans l'intérêt du public. La *Loi* nécessite certaines

modifications d'ordre administratif. J'en ai discuté avec le Président de l'Assemblée et un comité constitué à cet effet. Je suis confiant que la Législature étudiera ces modifications le plus tôt possible après la prochaine élection.

Je doute que les personnes qui ont consacré tant de temps et d'énergie à l'élaboration de ce qui est devenu la *Loi* réalisaient à l'époque toute l'importance que le paragraphe 28(1) de cette loi aurait pour les députés, et partant, pour ce bureau. Ce paragraphe prévoit, en moins de trois lignes, que les députés peuvent demander au commissaire à l'intégrité de donner un avis et de formuler des recommandations sur toute affaire qui a trait à leurs obligations aux termes de la *Loi* et des conventions parlementaires ontariennes. Depuis ma nomination au poste de commissaire à l'intégrité, en septembre 2001, ce bureau a reçu chaque année, en moyenne, plus de 400 demandes d'avis et de recommandations. Je n'ai connaissance d'aucune situation à l'égard de laquelle quelqu'un aurait sollicité, mais non suivi, les recommandations de ce bureau en application de l'article 28.

L'énorme avantage que présente ce paragraphe est que les députés (ainsi que le personnel de leur bureau de Queen's Park comme de leur bureau de circonscription), assurés de pouvoir le faire en toute confidentialité, se renseignent avant d'agir sur le genre de point un peu obscur qui a créé tant de problèmes aux titulaires d'une charge publique. La corrélation est à mon sens évidente : plus nombreuses sont les demandes d'avis aux termes de l'article 28, moins le sont les plaintes officielles pour atteinte à une disposition de la *Loi*.

Dans les jours qui ont suivi ma nomination au poste de commissaire à l'intégrité en 2001, j'ai commencé à rencontrer les membres de l'Assemblée individuellement, tel que l'exige la *Loi*. Ces rencontres ont eu lieu après le dépôt obligatoire par chaque députée ou député d'un état de divulgation restreinte. Je dois avouer qu'en septembre 2001, la perspective de ces rencontres me remplissait d'une certaine inquiétude. J'ai toutefois vite découvert combien elles pouvaient m'être utiles, moi qui n'avais alors que quelques jours d'expérience dans mes nouvelles fonctions. Ces rencontres permettent en effet au commissaire à l'intégrité de faire connaissance des députés et, chose tout aussi importante, elles sont l'occasion pour les députés d'apprendre à connaître le commissaire à l'intégrité. Cet aspect du processus est à mon sens indispensable au bon fonctionnement de ce bureau.

Durant l'exercice écoulé, ce bureau a été saisi d'une plainte officielle selon laquelle un député aurait enfreint une disposition spécifique de la *Loi* ou contrevenu aux conventions parlementaires (dont le respect fait explicitement partie de la règle de conduite établie par la *Loi*). Cette plainte soulevait la question de la portée de la convention relative aux affaires en instance. Face à cette plainte et à toutes les autres qui m'ont été soumises depuis presque six ans, je me suis efforcé de tenir compte de la preuve présentée par les deux parties et des dispositions pertinentes de la *Loi*. J'ai surtout et avant tout toujours essayé d'être équitable.

Lorsque la *Loi de 2006 sur la fonction publique* entrera en vigueur, ce bureau assumera de nouvelles responsabilités relatives à la fonction publique et à la dénonciation d'actes répréhensibles. Le traitement des dossiers relatifs à cette nouvelle loi nécessitera a fortiori du personnel et des locaux additionnels. J'ai conclu qu'il ne serait pas raisonnable de traiter les affaires liées à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et celles relevant de la *Loi de 2006 sur la fonction publique* à partir d'un même bureau. Il me semble tout simplement préférable de bien distinguer entre les activités de ce bureau ayant trait aux membres de l'Assemblée législative et les futures activités prévues par la nouvelle loi. Nous avons donc loué les locaux additionnels requis. Ces locaux se situent au 7^e étage de l'immeuble qui abrite le Bureau du commissaire à l'intégrité, au 2, rue Bloor Est. Nous sommes par ailleurs en train de recruter trois personnes, qui occuperont respectivement les postes de commis à l'accueil et au traitement des plaintes, d'adjointe ou d'adjoint à la direction et d'avocate ou d'avocat chargé des questions relatives à la *Loi de 2006 sur la fonction publique*. La charge de travail découlant de la nouvelle loi reste à voir; celle qu'engendre la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est assez prévisible et nous pourrons continuer à y faire face à partir de nos locaux actuels.

J'ai trouvé mon travail ces six dernières années des plus intéressants. Il m'a été d'autant plus facile de m'acquitter de mon rôle en tant que commissaire à l'intégrité que j'ai été

entouré d'une petite équipe aussi compétente que dévouée, formée de Jennifer Koen à l'accueil, Claire Allen, responsable des demandes de remboursement aux termes de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, Charlie Hastings, notre expert en technologie, Kim Fryer-Ellis, qui assurera sous peu des services de soutien concernant la *Loi de 2006 sur la fonction publique*, et enfin, Lynn Morrison. Le titre de Madame Morrison, « attachée de direction », ne laisse guère deviner la portée ni la valeur de son travail. Je l'ai déjà dit, et avant de partir je tiens à le répéter, M^{me} Morrison est aussi proche d'être irremplaçable qu'une personne puisse l'être.

Pour terminer, je tiens à remercier toutes les personnes qui siègent à l'Assemblée législative ou qui y ont siégé après mon entrée en fonction, d'une part pour avoir accepté d'assumer des responsabilités d'élus publics et, d'autre part, pour leur collaboration avec ce bureau. Toutes ces personnes m'ont beaucoup appris ces dernières années. Je trouve personnellement regrettable que l'opinion que le public a de l'Assemblée législative et de ses membres soit essentiellement basée sur ce qu'il peut en voir lors de la période des questions, retransmise à la télévision, durant laquelle un sectarisme politique extrême semble empêcher tout débat éclairé et rationnel.

L'éthique et l'intégrité restent à la clé de la confiance du public envers le gouvernement. J'espère que les activités de ce bureau auront dans une certaine mesure renforcé la confiance du public dans le travail manifestement important de l'Assemblée législative. Je souhaite bonne continuation à l'ensemble des personnes qui contribuent à ce travail, que ce soit en qualité d'élus publics ou autrement.

APERÇU

A. ÉTATS DE DIVULGATION

Le 18 décembre 2006, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 100 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi*.

Ces états de divulgation sont accessibles au public sur notre site Web, <http://integrity.oico.on.ca>. De plus, des copies de ces états sont disponibles par l'intermédiaire du greffier de l'Assemblée législative, salle 104, Édifice de l'Assemblée législative, Queen's Park, Toronto.

Trois élections partielles ont eu lieu le 8 février 2007, suite à la démission de trois députés. M. Michael Chan a été élu dans la circonscription de Markham, M. Paul Ferreira dans celle de York Sud-Weston et M^{me} Joyce Savoline dans celle de Burlington. Les états de divulgation restreinte de ces personnes nouvellement élues ont été dus le 9 avril 2007.

Les députés peuvent déposer leur état de divulgation restreinte de façon soit manuelle, soit électronique. Cette année, 47 pour 100 des députés ont rempli leur état de divulgation restreinte en ligne, soit 17 pour 100 de plus que l'an dernier. Nous continuerons de faire de notre mieux pour promouvoir le dépôt en ligne après la prochaine élection provinciale, en octobre 2007, suite à laquelle les députés auront une fois de plus 60 jours pour nous fournir ces renseignements.

B. LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

L'article 10 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* exige du commissaire à l'intégrité qu'il remette chaque année au président de l'Assemblée un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen qu'ont engagées, pendant un exercice, les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux. Le commissaire a remis son rapport concernant l'exercice ayant pris fin au 31 mars 2007 au président de l'Assemblée le 5 juin 2007. Ce rapport est disponible sur notre site Web à l'adresse <http://integrity.oico.on.ca>.

C. LOI DE 2001 PORTANT RÉFORME DE LA RÉTRIBUTION DES DÉPUTÉS (PROCESSUS SANS LIEN DE DÉPENDANCE)

Dans un rapport que j'ai publié le 9 mars 2004 en application de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, je disais ceci :

« L'indexation de la rétribution des députés n'est pas controversée, et elle n'a d'ailleurs pas lieu de l'être. Une indexation visant à garder le pas sur l'inflation ne correspond pas à une augmentation de traitement. Elle ne fait que refléter la baisse due à l'inflation du pouvoir d'achat des personnes disposant d'une somme d'argent donnée. Vu la raison d'être de cette indexation, j'estime que l'indice sur lequel il y aurait lieu de l'aligner est l'indice des prix à la consommation. »

Les salaires des députés ont été augmentés de 2,2 pour 100 le 1er avril 2006, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le 12 décembre 2006 a vu le dépôt du projet de loi 173, *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'Assemblée législative (Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative, la Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés et la Loi sur le Conseil exécutif)*, qui a obtenu la sanction royale le 21 décembre 2006. Cette loi abroge les paragraphes 61(1) à 61(1.4) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, tel qu'édicte par la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*.

D. LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

La *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario* a obtenu la sanction royale le 20 décembre 2006. Elle entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixera par proclamation.

Les articles 66 à 69 de la *Loi*, Partie IV – Respect de l'éthique, prévoient les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à l'égard des fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans les cabinets des ministres ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires. Le responsable de l'éthique de ces fonctionnaires ou anciens fonctionnaires est le commissaire à l'intégrité.

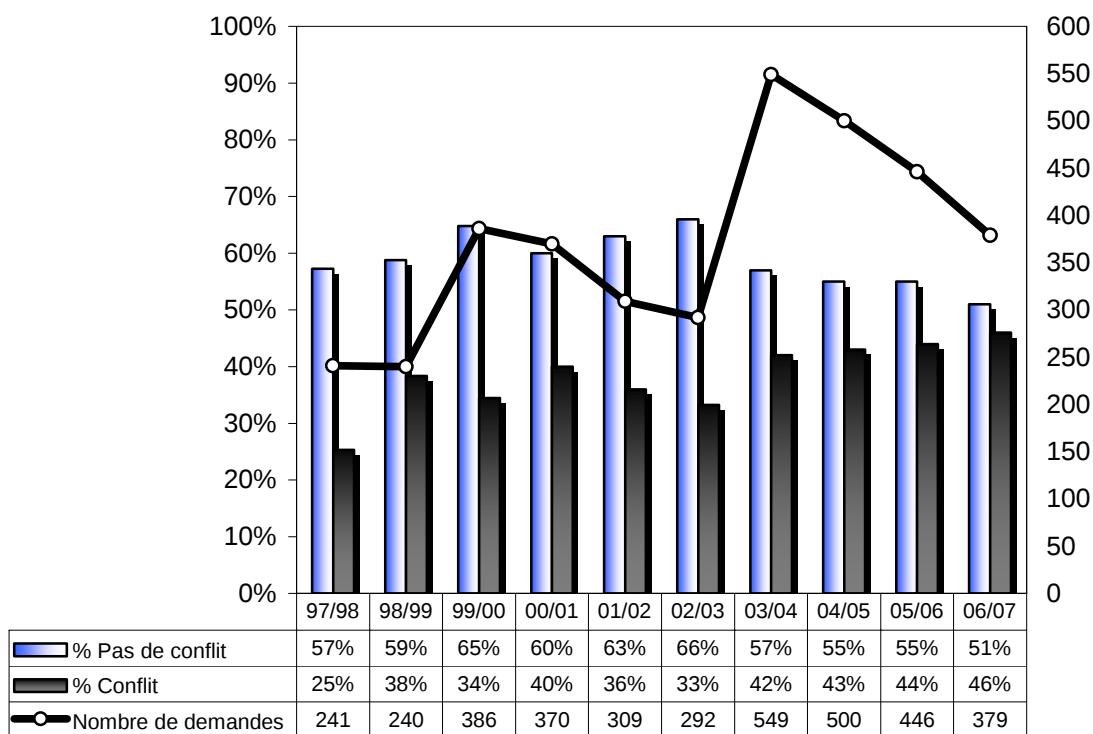
Les articles 108 à 150 de la *Loi*, Partie VI – Divulgence et enquête en matière d'actes répréhensibles, prévoient la protection des personnes qui dénoncent un acte répréhensible. Ils confèrent au commissaire à l'intégrité le pouvoir d'enquêter sur les allégations graves, puis de faire publiquement rapport à leur sujet.

Les dispositions ci-dessus sont affichées sur notre site Web à l'adresse <http://integrity.oico.on.ca>.

DEMANDES

A. STATISTIQUES

**Comparaison sur une période de dix ans des demandes
présentées aux termes de l'article 28
de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés**



Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

**Demandes présentées aux termes de l'art. 28 de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés
entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007**

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	374	173	190	11
Conjointes ou conjoints	0	0	0	0
Fiduciaires	1	0	1	0
Caucus	0	0	0	0
Membres du Conseil des ministres	0	0	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciennes et anciens ministres	4	0	4	0
TOTAL	379	173	195	11

***B. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX
TERMES DE L'ARTICLE 28***

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il convient de noter que chaque demande est basée sur la divulgation de certains faits et que les avis donnés se fondent sur les faits en question.

DEMANDE N° 1

Question :

Une électricienne qui a entamé une procédure judiciaire devant la Cour de la famille de l'Ontario pour obtenir le versement d'une pension alimentaire pour enfants a demandé à son député de l'aider dans ses démarches.

Avis :

Bien que la législature et la magistrature soient deux branches du gouvernement provincial, elles sont tout à fait indépendantes et distinctes et, conformément aux conventions parlementaires, il leur est strictement interdit d'empiéter sur leurs compétences respectives. Notre démocratie repose sur l'existence de trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun d'eux décide à lui seul des questions qui relèvent de sa compétence. Toute instance devant un tribunal est une instance judiciaire assortie de modalités d'appel précises. Les députés ne doivent jamais communiquer avec un juge ni aucun autre membre du judiciaire à propos d'une affaire dont un tribunal est,

ou a été, saisi. La seule chose qu'un député peut faire est de renseigner quelqu'un sur des questions de procédure ou sur l'avancement de son instance.

DEMANDE N° 2

Question :

Un électeur a demandé à un député, qui est également ministre, de rédiger l'avant-propos d'un livre dont le sujet relève de la compétence du ministre.

Avis :

Le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* se lit en partie comme suit :

« Les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux. »

La rédaction d'un avant-propos pourrait être interprétée comme une forme de cautionnement du contenu du livre. Il est fort possible que d'autres livres traitant du même sujet soient en vente, et de ce fait, un avant-propos rédigé par le ministre risquerait d'être perçu comme une forme de favoritisme.

DEMANDE N° 3

Question :

Un électeur est partie à un recours collectif visant le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et il a retenu les services d'un avocat. Il a demandé à son député de faire pression sur les autorités responsables.

Avis :

L'électeur est représenté par un avocat et c'est à son avocat qu'il appartient de faire le nécessaire pour défendre ses intérêts. Le député ne devrait pas intervenir dans cette affaire.

Par ailleurs, le fait pour le député d'exercer des pressions politiques serait abuser de sa charge et risquerait d'être interprété comme une violation de l'article 4 de la *Loi*.

DEMANDE N° 4

Question :

Une électrice a demandé à une députée, qui est également ministre, une lettre d'appui générale en faveur de sa demande de financement visant un événement qui relève de la compétence de la députée et ministre.

Avis :

Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée par une ou un ministre, pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en

vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative d'influer sur une décision de l'organisme, du conseil ou de la commission en question, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Vu que la députée est aussi la ministre responsable du programme dans le cadre duquel l'électrice cherche à obtenir du financement, le commissaire a estimé qu'il serait contre-indiqué pour elle de rédiger la lettre d'appui générale demandée.

DEMANDE N° 5

Question :

Un député a demandé conseil au commissaire au sujet d'un dépliant qu'il est question de distribuer dans sa circonscription. Ce dépliant contient des remarques de nature partisane au sujet de la réglementation des loyers.

Avis :

En ce qui concerne l'impression etc., de bulletins, de dépliants et d'envois ciblés, le *Guide des ressources humaines de l'Assemblée législative - Les indemnités parlementaires; Les services aux députés; Le personnel de soutien des députés; Le personnel des groupes parlementaires* contient l'avertissement suivant :

[TRADUCTION]

« Il est interdit aux députés d'imprimer ou de poster quelque document que ce soit de nature partisane, politique ou personnelle, aux frais de l'Assemblée législative. »

Par ailleurs, le Service des finances de l'Assemblée législative, qui est responsable des budgets des bureaux de circonscription, refuse de défrayer l'impression de documents contenant des remarques de nature partisane.

Le député représente l'ensemble des habitants de sa circonscription, aussi bien les propriétaires que les locataires. Il lui appartient donc de se montrer en tout temps impartial au niveau de son bureau de circonscription. Peu importe qui couvre les frais d'impression du dépliant en question, le commissaire a estimé que sa distribution aux électrices et électeurs de la circonscription dans sa forme actuelle risquerait d'exposer le député à des accusations d'usage abusif des ressources de son bureau de circonscription.

DEMANDE N° 6

Question :

Un ministre peut-il fournir une lettre d'appui à quelqu'un qui brigue le poste de conseillère scolaire à l'élection municipale et peut-il par ailleurs appuyer et aider une personne qui cherche à se faire élire au conseil municipal?

Avis :

Le commissaire était d'avis que les ministres ne devraient pas être vus comme appuyant qui que ce soit publiquement lors d'une élection municipale, car cela pourrait être interprété comme une forme de soutien par le gouvernement de l'Ontario.

DEMANDE N° 7

Question :

Les responsables d'une activité de levée de fonds ont communiqué avec un ministre pour lui demander s'il accepterait d'offrir un « dîner avec le ministre » lors d'un encan silencieux.

Avis :

Le ministre peut très bien participer à l'activité de levée de fonds en offrant sa compagnie pour un dîner. Le commissaire a toutefois estimé que la prudence s'impose au moment d'accepter une invitation à agir de la sorte. En effet, le ministre n'a aucun moyen de savoir qui soumettra une offre pour dîner avec lui, et la gagnante ou le gagnant risquerait d'être vu comme ayant « acheté » le droit de se faire entendre du ministre ou être quelqu'un avec qui le ministre pourrait considérer inconvenant de s'associer, même pour un simple dîner.

DEMANDE N° 8

Question :

En préparation pour la prochaine élection, une association de circonscription aimerait produire des photos d'un député au sein de la collectivité en sa qualité de député et en sa qualité de ministre. Est-ce acceptable?

Avis :

Le commissaire était d'avis que les photos étaient acceptables, en autant qu'elles soient de bon goût et qu'elles ne fassent pas de manière flagrante la publicité du fait que le député est aussi ministre.

DEMANDE N° 9

Question :

Un député a été approché pour faire un don dans le cadre d'une campagne de levée de fonds.

Avis :

Le budget global des bureaux de circonscription est strictement destiné à couvrir les frais administratifs et les activités de recherche ou d'analyse portant sur des questions qui touchent la circonscription. Ces fonds ne doivent pas être utilisés pour des frais d'hospitalité, des dons ni des dépenses à caractère personnel (p. ex., l'achat de fleurs pour des funérailles).

Le commissaire a estimé que le député pouvait faire un don à titre personnel, mais qu'il devait s'abstenir de faire un don au nom de son bureau de circonscription. Il lui a par ailleurs conseillé de consulter le *Guide des ressources humaines de l'Assemblée législative - Les indemnités parlementaires; Les services aux députés; Le personnel de soutien des députés; Le personnel des groupes parlementaires* ou de communiquer avec le Service des finances de l'Assemblée législative pour de plus amples renseignements.

DEMANDE N° 10

Question :

Un groupe d'électeurs a demandé au bureau de circonscription d'un député de promouvoir un organisme de bienfaisance, et notamment de recueillir des dons de vêtements. Serait-ce acceptable?

Avis :

Un bureau de circonscription doit en toute circonstance faire preuve de neutralité. La participation active à la promotion d'un organisme de bienfaisance pourrait être interprétée comme signe que le député favorise cet organisme par rapport à d'autres. Par ailleurs, ce serait faire mauvais usage du bureau de circonscription que de s'en servir à des fins de publicité et comme dépôt pour des dons.

Si l'organisme dispose de documentation sous forme de brochure ou autre, le bureau de circonscription peut la garder dans ses dossiers et faire part des renseignements qu'elle contient à toute personne qui s'adresserait à lui pour obtenir ce type d'information.

DEMANDE N° 11

Question :

Un député qui est aussi ministre a reçu un laissez-passer pour le Zoo de Toronto. Peut-il l'accepter?

Avis :

Vu que le gouvernement de l'Ontario finance le Zoo de Toronto, ce laissez-passer est considéré un outil de marketing et son utilisation une façon de promouvoir le Zoo. Le député peut donc accepter ce laissez-passer, mais si sa valeur dépasse 200 \$, il doit déposer un état de divulgation s'y rapportant auprès du Bureau du commissaire à l'intégrité.

DEMANDE N° 12

Question :

Un ministre a été invité à faire office de président honoraire d'une activité de levée de fonds organisée au profit d'un organisme de bienfaisance. Le mandat de l'organisme de bienfaisance relève de la compétence du ministre.

Avis :

Le ministre peut accepter la nomination au poste de président honoraire, à condition que rien ne soit attendu de lui en retour. Étant donné que l'organisme de bienfaisance relève de son ministère, le ministre doit prendre garde à ne pas donner l'impression qu'il favorise cet organisme par rapport à d'autres.

DEMANDE N° 13

Question :

Un avocat a demandé à une députée de lui transmettre tous les renseignements dont son bureau de circonscription dispose au sujet d'un électeur impliqué dans un procès, afin de l'aider à plaider sa cause.

Avis :

La députée est libre de faire l'usage qu'elle veut des dossiers de son bureau de circonscription. Si elle estime qu'il pourrait être utile de fournir certains renseignements à cet avocat, elle aurait sans doute intérêt à d'abord s'informer pour savoir quel genre d'information il recherche. Le commissaire a toutefois estimé que même si la requête lui semble raisonnable, elle ferait bien d'obtenir le consentement écrit de l'électeur à ce qu'elle divulgue les renseignements à son avocat. Ceci étant dit, rien ne l'oblige à fournir les renseignements demandés.

DEMANDE N° 14

Question :

Un député a été contacté par un électeur résidant dans une autre circonscription que la sienne, mais qui possède un bien immobilier dans sa circonscription. Peut-il venir en aide à cet électeur, même s'il ne réside pas dans sa circonscription et n'y est pas inscrit sur la liste électorale?

Avis :

La règle veut que les députés représentent et aident principalement les personnes qui résident dans leur circonscription électorale. Bien sûr, il y a des exceptions à cette règle, notamment lorsqu'une personne a besoin de l'aide d'une députée ou d'un député appartenant à un parti autre que celui auquel appartient son élu local. La résidence d'une personne ne devrait pas être le seul critère entrant en jeu.

Dans le cas présent, l'électeur réside dans une circonscription et possède un terrain dans une autre circonscription. Si la question au sujet de laquelle l'électeur a contacté le député a trait au terrain dont il est propriétaire, il peut raisonnablement s'attendre à ce que le député lui offre son assistance. Sinon, le député peut très bien lui laisser entendre qu'il ferait mieux de s'adresser au bureau de sa circonscription de résidence.

DEMANDE N° 15

Question :

Un député a participé à une tribune lors d'un congrès, et il a reçu un certificat-cadeau d'une valeur de 100 \$ valable pour un repas dans un restaurant local. Peut-il accepter ce certificat?

Avis :

Les certificats-cadeaux sont équivalents à des espèces. Le commissaire a donc estimé que pour éviter tout risque de conflit d'intérêts, il serait préférable que le député restitue le certificat à la personne ou à l'organisme qui le lui a remis.

DEMANDE N° 16

Question :

Un organisme intervenant auprès du gouvernement a invité un député à participer à un forum traitant d'un problème de santé particulier organisé aux États-Unis, et cela tous frais payés.

Avis :

Bien que le député soit depuis longtemps le champion des personnes atteintes de cette maladie, sa participation au congrès en tant qu'invité d'un intervenant auprès du gouvernement risque de susciter l'attente d'une faveur en retour ou une perception de conflit d'intérêts, voire les deux. Pour éviter le risque de conflit, le commissaire a suggéré que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou le ministère de la Promotion de la santé prennent en charge les frais de déplacement et d'hébergement du député, ou encore que le député les paye lui-même.

DEMANDE N° 17

Question :

Un député s'est renseigné pour savoir si un ministre ou adjoint parlementaire qui quitte la politique était soumis à certaines restrictions concernant l'acceptation d'un poste au sein de la fonction publique.

Avis :

Le paragraphe 18(2) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* exempte « d'autres fonctions au service de la Couronne » des restrictions applicables aux anciens membres du Conseil exécutif (dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une charge de ministre), telles qu'énoncées au paragraphe 18(1) de la *Loi*. Le commissaire a suggéré au député de consulter à nouveau le Bureau du commissaire à l'intégrité une fois qu'il aura quitté la politique et qu'il se verra offrir un poste particulier, le cas échéant.

DEMANDE N° 18

Question :

Les parents d'un élève ont demandé à un député de faire annuler la décision d'un conseil scolaire de suspendre leur enfant de l'école pour mauvaise conduite.

Avis :

Il est important que les conseils scolaires, comme tout autre organisme, respectent les exigences de la loi, de même que les politiques et pratiques établies. Autrement dit, le seul recours de ces parents est de se prévaloir des modalités d'appel et de révision prévues en rapport avec une suspension. Selon le commissaire, toute intervention de la part du député risquerait d'être interprétée comme une tentative d'user de sa charge pour influencer une décision et donc de favoriser de façon irrégulière l'intérêt de l'élève en question, ce qui serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 19

Question :

Une électricienne a demandé à un député de l'aider à trouver un avocat spécialisé en droit des sociétés.

Avis :

La seule chose que le député peut faire est de renvoyer l'électricienne au Service de référence aux avocats du Barreau du Haut-Canada. Toute autre forme d'aide risquerait d'être interprétée comme une façon de favoriser l'intérêt d'une avocate ou d'un avocat plutôt qu'un autre, ce qui serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 20

Question :

Les responsables d'un établissement de soins de longue durée de sa circonscription a sollicité une rencontre avec un député pour discuter d'un conflit dont les tribunaux ont été saisis dans le cadre d'une révision judiciaire.

Avis :

Vu que le règlement du conflit est rendu au stade d'une révision judiciaire, toute intervention du député serait inappropriée.

DEMANDE N° 21

Question :

Un intervenant auprès du gouvernement a remis un certificat-cadeau d'une valeur de 100 \$ à une personne travaillant dans le bureau d'un ministre. Peut-elle garder le certificat?

Avis :

Le certificat-cadeau a été remis sans raison apparente. Accepter un tel certificat-cadeau serait la même chose que d'accepter de l'argent en espèce, ce qui n'est pas de mise. Le commissaire était donc d'avis que le certificat-cadeau devait être remis à la personne qui l'a donné.

DEMANDE N° 22

Question :

Si un député a prêté le serment du secret en tant que membre du Conseil des ministres et qu'il devient par la suite membre de l'opposition, quelles sont les restrictions auxquelles il est soumis concernant la divulgation de renseignements portés à sa connaissance lors des réunions du Conseil des ministres?

Avis :

Un député qui a prêté le serment du secret en tant que membre du Conseil des ministres est tenu de respecter ce serment au sujet des renseignements confidentiels jusqu'à temps qu'ils deviennent officiellement de notoriété publique. Le commissaire a renvoyé le député au secrétaire du Cabinet pour de plus amples conseils.

DEMANDE N° 23

Question :

Une députée qui est aussi adjointe parlementaire voulait savoir si elle pouvait, en tant que telle, rédiger une lettre d'appui en faveur d'un particulier qui cherche à obtenir une libération conditionnelle anticipée.

Avis :

La députée doit d'abord se demander si elle est prête à rédiger une telle lettre. Est-ce qu'elle connaît le particulier en question? Est-elle au courant de l'ensemble des circonstances qui ont mené à son incarcération? Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est « non », le commissaire a estimé qu'elle devrait s'abstenir de rédiger la lettre demandée.

Si la députée décide de rédiger la lettre, elle devrait le faire sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription. La rédaction de ce type de lettre n'a rien à voir avec ses responsabilités en tant qu'adjointe parlementaire. De plus, elle devrait l'adresser soit à la commission des libérations conditionnelles, soit à l'avocat du particulier, mais non « À qui de droit », ce qui lui ôterait tout contrôle de l'usage qui pourrait être fait de la lettre.

DEMANDE N° 24

Question :

Une avocate a demandé à un député de comparaître comme témoin de moralité pour un client dont elle assure la défense dans une instance criminelle.

Avis :

Légalement, le témoignage que le député pourrait donner serait limité à la réputation générale de l'accusé dans la collectivité. L'accusé est le médecin de famille du député, et le témoignage de ce dernier ne pourrait pas refléter leurs contacts directs en tant que médecin et patient. Il convient aussi de noter que le député ne pourrait témoigner qu'à titre personnel, et non en sa qualité d'élue public.

Bien que la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ne contienne aucune disposition interdisant aux députés de témoigner en cour, le commissaire déconseille en général aux députés d'intervenir dans des affaires en instance. Cette règle est particulièrement pertinente lorsqu'un député ne peut pas vraiment aider la défense ni la poursuite. En l'occurrence, il importe par ailleurs de faire la distinction entre la qualité de député et l'éventuel rôle de témoin, étant donné que les contacts du député avec l'accusé étaient sans rapport avec les devoirs de sa charge.

Le commissaire était d'avis qu'il convenait d'informer l'avocate ou de lui rappeler que les seuls rapports entre le député à titre personnel et l'accusé avaient trait à des soins médicaux et que le député n'avait eu que des contacts très limités avec lui en sa qualité de député lors d'une fête d'anniversaire et d'une fête de Noël organisées à l'intention de l'ensemble des électeurs de sa circonscription. À la lumière de fréquentations aussi limitées, on est toutefois en droit de se demander quelle valeur le témoignage du député pourrait bien avoir dans une instance criminelle.

Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une question tombant sous l'application de la convention relative aux affaires en instance, si l'avocate lui remet une assignation à témoigner, le député devra bien entendu comparaître.

DEMANDE N° 25

Question :

Un député s'est renseigné sur la question de savoir si l'installation à l'entrée de son bureau de circonscription d'un ordinateur équipé d'un navigateur Internet et d'un logiciel de courrier électronique mis à la disposition du public serait acceptable aux termes de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. L'ordinateur en question serait accessible à toute personne qui souhaiterait s'en servir pour trouver des renseignements sur le gouvernement de l'Ontario et la province en général. Le personnel du bureau de circonscription aiderait les utilisatrices et utilisateurs au besoin.

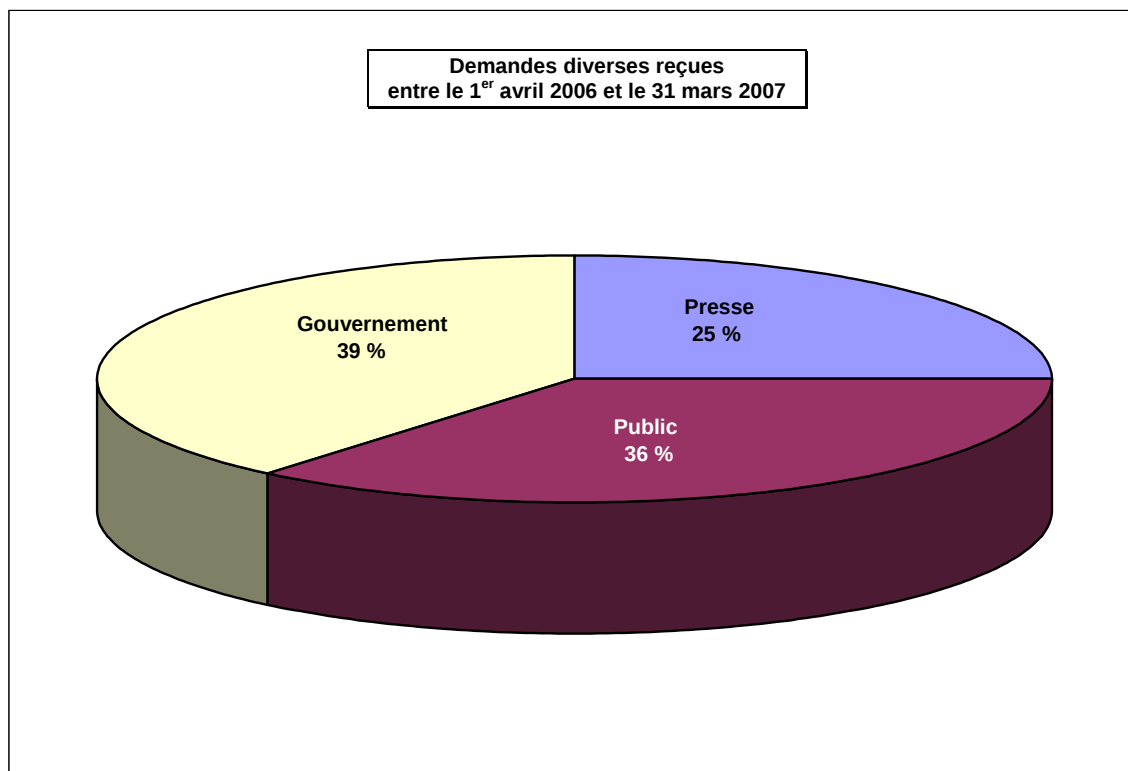
Avis :

Aider les électrices et les électeurs en rapport avec l'obtention de services gouvernementaux fait partie des devoirs de la charge d'un député. Mettre un ordinateur à la disposition des résidents de la circonscription pour leur permettre de trouver des renseignements sur le gouvernement n'est pas contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, à condition qu'il ne soit utilisé qu'à ces fins. Le commissaire a suggéré au député de consulter le Services des finances de l'Assemblée législative pour vérifier si les dépenses associées à cette installation sont bien couvertes par le budget global des bureaux de circonscription.

C. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 81 demandes de renseignements des différents niveaux de gouvernement, du public et des médias.

Ces demandes portaient sur des questions variées, y compris les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, les rapports du commissaire à l'intégrité, les états de divulgation publique et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.



AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

30. (1) Le député qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire.

(2) La demande se fait par écrit et précise les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.

(3) Le député qui présente la demande en remet promptement une copie au président, qui fait déposer la demande devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, le président la fait déposer dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.

(4) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.

(5) Le Conseil exécutif peut demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un membre du Conseil exécutif a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.

(6) L'Assemblée et ses comités ne doivent pas enquêter sur une affaire qui a été soumise au commissaire en vertu du paragraphe (1) ou (4). 1994, chap. 38, art. 30.

Une directive concernant l'application de cet article est disponible (en anglais seulement) sur notre site Web, à l'adresse <http://integrity.oico.on.ca>.

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, le commissaire a fait le rapport ci-dessous sur une affaire qui lui a été soumise en application de cet article 30. Le texte intégral de ce rapport est accessible (en anglais seulement) sur notre site Web, <http://integrity.oico.on.ca>, en suivant le lien « Commissioner's reports ». Une copie papier de ce document est également disponible sur demande.

- (1) Rapport en date du 25 octobre 2006 concernant Robert Runciman, député de Leeds-Grenville, au sujet de remarques faites à l'extérieur de la Chambre concernant certains aspects d'une instance criminelle en cours.

DONNÉES FINANCIÈRES

A. *ÉTAT DES DÉPENSES DE 2006-2007*

Salaires et avantages	374 706,94 \$
Transports et communications	15 402,39 \$
Services	151 568,61 \$
Fournitures et équipement	<u>22 799,28 \$</u>

564 477,22 \$

B. *LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC*

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

<u>Employé</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avantages imposables</u>
Coulter A. Osborne	156 324,52 \$	47,14 \$